

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



06 septembre 2024

Pièce n° 5

Fédération SUD Santé-Sociaux c. France
Réclamation n° 226/2023

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA RÉPLIQUE
DE LA FÉDÉRATION SUD SANTÉ-SOCIAUX
SUR LE BIEN-FONDÉ**

Enregistrée au Secrétariat le 06 septembre 2024

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 226/2023
Fédération SUD Santé-Sociaux c. France

1. Par un courrier en date du 10 juillet 2024, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réplique de la Fédération SUD Santé-Sociaux au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation collective *Fédération SUD Santé-Sociaux c. France* (n°226/2023).
2. La Présidente du Comité a invité le Gouvernement à présenter une réponse à cette réplique pour le 6 septembre 2024.
3. Le Gouvernement français renvoie à ses observations en date du 29 mars 2024, qu'il maintient en intégralité, et a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent en réponse à certains arguments formulés par l'organisation réclamante dans sa réplique.

❧ ❧ ❧

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE

4. Le Gouvernement note l'argument de l'organisation réclamante selon lequel les observations du Gouvernement démontreraient sa déloyauté dans les négociations qu'il conduit, en tant qu'employeur, avec les organisations syndicales¹. Selon l'organisation réclamante, le Gouvernement ne s'estimerait pas tenu par les accords qu'il signe. L'organisation réclamante maintient que le Gouvernement n'a pas respecté l'accord conclu avec les syndicats le 13 juillet 2020 et que cela constitue une violation de l'article 6 de la Charte.
5. La réplique de l'organisation réclamante sur ce point déforme cependant le sens des observations formulées par le Gouvernement dans ses écritures en date du 29 mars 2024.
6. En effet, ces écritures se contentent de rappeler que, d'une part, le droit interne applicable en l'espèce ne reconnaît pas de force contraignante aux protocoles d'accord signés entre les ministres et les organisations syndicales de la fonction publique².
7. D'autre part, l'article 6 de la Charte n'impose pas à l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre de la négociation collective. Le Comité considère au contraire que les Etats bénéficient d'une certaine latitude à cet égard et reconnaît que la marge d'appréciation de l'Etat est plus large en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public³.
8. Le Gouvernement maintient que les dispositions de l'article 6 de la Charte ont été respectées en l'espèce, à savoir que les organisations syndicales ont bien pu défendre les intérêts de leurs membres au moyen d'une procédure de négociation collective, avec une possibilité réelle de résultat en faveur du personnel. Si le protocole d'accord listait les orientations arrêtées par le Gouvernement en concertations avec les syndicats, la mise en œuvre de celles-ci appelait l'adoption de mesures réglementaires ultérieures, devant tenir compte de contraintes particulières et relevant, dans le cadre de l'article 6 de la Charte, de la marge d'appréciation de l'Etat.
9. **Par conséquent, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de constater la conformité de la situation de la France avec l'article 6 de la Charte.**

¹ Observations en réplique de la Fédération SUD Santé Sociaux, §§ 38-44.

² Voir sur ce point Observations du Gouvernement sur le bien-fondé, 29 mars 2024, §§ 10-17.

³ Voir sur ce point Observations du Gouvernement sur le bien-fondé, 29 mars 2024, §§ 22-26.

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 4 DE LA CHARTE

10. L'organisation réclamante soutient à nouveau l'existence d'une distinction en matière d'avancement et de rémunération en fonction de la catégorie administrative entre les soignants dits « actifs » et les soignants dits « sédentaires ». Se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État du 9 février 2005⁴, citée dans les observations sur le bien-fondé du Gouvernement⁵, l'organisation réclamante soutient que « *la revalorisation du personnel revêt bien le caractère de transversalité exigé par cette approche*⁶ ».
11. Or, le Gouvernement rappelle que les décrets contestés portent sur les statuts de différents corps placés en voie d'extinction en application des accords du 13 juillet 2020 et concernent des agents de catégories A et B, relevant de la catégorie des « actifs ». Ces agents relevant de la catégorie des « actifs » sont placés dans des corps différents des agents relevant de la catégorie des « sédentaires ». Si l'organisation réclamante insiste sur la comparabilité de la formation et des missions des agents relevant de l'un et l'autre de ces corps, il convient toutefois de rappeler que ces différents corps répondent à des statuts distincts, avec des règles parfois différentes, notamment en matière de droits à la retraite.
12. Le rapporteur public, dans ses conclusions en l'espèce, a écarté le caractère transversal des normes litigieuses en rappelant que « *la détermination des règles statutaires est, par nature, dépourvue de tout caractère transversal*⁷ » et que « *la définition du traitement indiciaire d'un corps relève, par essence, du domaine du statut*⁸ ».
13. Partant, le Conseil d'État, après avoir rappelé sa jurisprudence constante aux termes de laquelle le principe d'égalité de traitement n'est susceptible de s'appliquer, s'agissant des fonctionnaires, qu'entre agents d'un même corps, a jugé en conséquence que les requérants ne pouvaient « *utilement soutenir qu'en prévoyant une revalorisation de l'échelonnement indiciaire différente de celle prévue par ailleurs pour des corps différents, les décrets auraient méconnu le principe d'égalité*⁹ ». La critique de l'organisation réclamante selon laquelle le Conseil d'Etat se serait « *contenté d'une analyse très rapide et tout à fait superficielle*¹⁰ » n'est pas fondée ; le Conseil d'Etat a précisément cherché à déterminer si des situations comparables existaient en l'espèce, ce qui n'était pas le cas. Cette différence de situation suffisait à justifier une différence

⁴ CE, 9 février 2005, *Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police*, n° 229547, Rec.

⁵ Voir Observations du Gouvernement sur le bien-fondé, 29 mars 2024, § 20.

⁶ Observations en réplique de la Fédération SUD Santé Sociaux, § 66.

⁷ CE, conclusions du rapporteur public sur les affaires nos. 459784 et 459756, point 3 (**Pièce n°1**).

⁸ CE, conclusions du rapporteur public sur les affaires nos. 459784 et 459756, point 3 (**Pièce n°1**).

⁹ CE, 5 décembre 2022, *M. Echevard et autres*, n° 459784, inédit, point 4 ; CE, 5 décembre 2022, *Mme Bombelli et autres*, n° 459756, inédit, point 4.

¹⁰ Observations en réplique de la Fédération SUD Santé Sociaux, § 95.

de traitement. Le Gouvernement rappelle que le Conseil d'Etat n'était pas saisi d'une contestation portant sur le bien-fondé de la distinction entre la catégorie active et la catégorie sédentaire.

14. **A la lumière de tous ces éléments, le Gouvernement maintient qu'il n'existe pas en l'espèce de situations comparables au sens de l'article E de la Charte, que le droit interne a traité de manière différente des personnes dans des situations différentes et qu'ainsi le Comité ne saurait conclure à la violation de l'article E combiné avec l'article 4 de la Charte en l'espèce.**
15. Le Gouvernement renvoie sur les autres points aux arguments développés dans ses observations sur le bien-fondé en date du 29 mars 2024.

68. **Ainsi, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de conclure à l'absence de violation des articles 6 et E combiné aux articles 4 et 6 de la Charte en ce qui concerne les revalorisations salariales des fonctionnaires du secteur médico-social prévue par les décrets n° 2021-1406, 2021-1407, 2021-1408 et 2021-1409 du 29 octobre 2021.**

Liste des pièces jointes

Pièce n°1 - CE, conclusions du rapporteur public sur les affaires nos. 459784 et 459756